



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-003

---

### RÈGLEMENT 2015-003 RELATIF AU REMPLACEMENT DES PUISARDS

ATTENDU l'importance pour la municipalité d'assurer la protection de l'environnement et le maintien de la qualité, des cours d'eau, des milieux humides et de la nappe phréatique ;

ATTENDU des pouvoirs qui sont attribués à la municipalité en matière de protection de l'environnement, de salubrité et de nuisances ;

ATTENDU que la municipalité est responsable d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c.Q.2, r-22 ;

ATTENDU qu'il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement ;

ATTENDU que les puisards constituent une source de phosphore et d'azote pouvant contribuer à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau ;

ATTENDU que la municipalité désire limiter les apports en phosphore aux différents cours d'eau du territoire et enlever tout risque de contamination de la nappe phréatique ;

ATTENDU que le retrait des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes aux normes en vigueur puissent assurer une meilleure qualité de l'eau et éliminer le risque de pollution ;

ATTENDU que l'aménagement des puisards n'est plus autorisé depuis 1981 et qu'il semble inconcevable que des résidences soient encore desservies par un système à haut risque de pollution ;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2015 ;

#### EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Chantal Lebel

Et résolu par trois (3) voix en faveur (Mme Antoinette Boilard-Lord n'ayant pas pris position estimant ne pas être en possession de toutes les informations nécessaires lui permettant d'avoir un avis éclairé)

QUE le règlement portant le numéro 2015-003 soit adopté et que le conseil statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2015-003 et s'intitule « Règlement relatif au remplacement des puisards ».

#### ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

« Cours d'eau » : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la municipalité de Labelle.

« Puisard » : Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

Les définitions contenues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q.2, r-22 s'appliquent aux fins du présent règlement.

#### ARTICLE 4 : ÉTUDES ET TESTS

La municipalité peut réaliser un programme de dépistage et d'évaluation des installations septiques de toute nature dans son territoire. À cet effet, elle peut faire effectuer toutes les études et tous les tests qu'elle juge appropriés pour en vérifier l'état.

Elle peut aussi, dans le cadre de ce programme, classer les installations septiques selon leur état.

#### ARTICLE 5 : REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q.2, r-22, qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

#### ARTICLE 6 : DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 5, doit procéder au remplacement d'un puisard conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur

du présent règlement. De plus, il doit, au moins douze (12) mois avant la fin du délai, déposer à la municipalité tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement conformément aux prescriptions au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et aux règlements de la municipalité. Dans le cas où son installation ne fait pas défaut le délai de trois (3) ans est accordé. Dans le cas où le puisard n'est plus fonctionnel, les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement et une vérification sera effectuée par l'officier municipal.

#### ARTICLE 7 : APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la municipalité de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, non plus que celles en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

#### ARTICLE 8 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

8.1 Un officier municipal désigné a le mandat de mise en application du présent règlement.

8.2 L'officier municipal peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'officier municipal et lui permettre de constater si ce règlement est respecté.

#### ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 L'officier municipal est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

9.2 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

9.3 Dans le cas d'une récidive, le montant de l'amende minimale de l'article 9.2 est doublé jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

9.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en plus.

9.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

9.6 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites

amendes et frais dans le délai prescrit sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

9.7 La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

#### ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ristigouche-Sud-Est, ce 14 septembre 2015.

---

Francois Boulay  
Maire

---

Herve Esch  
Directeur général,  
secrétaire-trésorier

---

*Avis de motion: 08 septembre 2015*

*Adoption : 14 septembre 2015*

*Entrée en vigueur : 14 septembre 2015*

*Publication : 22 septembre 2015*